

06-47

Pour diffusion immédiate  
Le 2 mai 2006

## **INFRACTIONS À LA *LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL* : NORAMPAC INC. REÇOIT UNE AMENDE DE 140 000 \$**

BRAMPTON (Ontario) – La société Norampac Inc., qui fabrique des boîtes en carton ondulé et exploite, à Mississauga, une usine de carton doublure, a été condamnée aujourd'hui à payer une amende de 140 000 \$ pour avoir commis deux infractions à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Ses infractions ont occasionné de graves blessures à un employé.

Le 31 août 2004, un travailleur introduisait manuellement du papier dans une machine servant à fabriquer du carton doublure pour des boîtes en carton, quand sa main gauche a été entraînée vers un « point de pincement » (un point de contact entre deux pièces mobiles qui est créé pendant le roulage d'une feuille de papier autour d'un tambour). Son bras a été entraîné contre le rouleau jusqu'à l'épaule avant l'arrêt automatique de la machine. Il a subi de multiples blessures, dont des brûlures du deuxième degré à la partie supérieure du bras gauche et à la partie supérieure de la cuisse gauche, la perforation d'un poumon, des fractures et des contusions. Quand l'accident a eu lieu, le travailleur essayait d'enlever un morceau de papier qui était coincé dans la machine. Il a été libéré de la machine par un autre travailleur, qui avait dû utiliser une grue pour lever le tambour. L'accident est survenu à l'usine que l'entreprise exploite au 7447, chemin Bramalea, à Mississauga (Ontario).

Une enquête du ministère du Travail a révélé qu'un troisième travailleur, qui était au tableau des commandes, avait mis la machine en mode « jog » pendant que le premier travailleur (celui qui s'est blessé) alimentait le papier manuellement. Cela concordait avec la méthode habituelle qui est utilisée dans cette usine pour résoudre les bourrages de papier. Toutefois, de l'endroit où il se trouvait, le troisième travailleur avait du mal à savoir quand il aurait été sécuritaire de remettre la machine en marche. En outre, le bruit assourdissant rendait les communications orales difficiles. C'est pourquoi les travailleurs se fiaient à des communications visuelles pour savoir quand la machine pouvait être mise en mode « jog ».

La société Norampac Inc. a admis avoir manqué à son devoir d'employeur et a plaidé coupable aux chefs d'accusation suivants :

1. Ne pas avoir veillé, conformément à l'article 33 du règlement relatif aux établissements industriels, à ce que la machine fût dotée d'une alerte de mise en marche automatisée, ce qui représente une infraction à l'alinéa 25(1)a) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*;
2. Ne pas avoir veillé, conformément à l'article 25 du règlement relatif aux établissements industriels, à ce qu'un point de pincement sur la machine qui aurait pu mettre en danger un travailleur fût muni d'un garde-main ou d'un autre dispositif de sécurité destiné à en

bloquer l'accès. Cela représente une infraction à l'alinéa 25(1)a) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

L'amende a été imposée par M. John Farnum, juge de paix à la Cour de justice de l'Ontario siégeant à Brampton. La cour a également imposé la suramende de 25 p. 100 que prévoit la *Loi sur les infractions provinciales*. La suramende est mise dans un compte particulier du gouvernement provincial dont le but est d'aider les victimes d'un crime.

- 30 -

Renseignements :  
Lionel Tona  
Ministère du Travail  
416 326-1407

Line Forestier  
Procureure de la Couronne  
Direction des services juridiques  
Ministère du Travail  
416 326-7987

Renseignements généraux

<b>Lieu :</b>	Cour de justice de l'Ontario 5, boulevard Ray Lawson, salle d'audience B2 Brampton (Ontario)
<b>Juge :</b>	Monsieur le juge de paix John Farnum
<b>Date et heure :</b>	Le 2 mai 2006, à 9 h
<b>Partie défenderesse :</b>	Norampac Inc.
<b>Affaire :</b>	Infractions à la <i>Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>

*Available in English*

[www.labour.gov.on.ca](http://www.labour.gov.on.ca)